

SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES ESTEREL,
CÔTE-D'AZUR, PROVENCE, ALPES

Décision du 1^{er} septembre 1999 relative à l'informatisation de la société des Autoroutes Esterel, Côte-d'Azur, Provence, Alpes-Escota

NOR : *EQUR9910212S*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78.1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 26 avril 1999 portant délégation de pouvoir au président et au directeur général ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 30 mars 1999, constatant que son avis concernant la demande n° 621292 serait réputé favorable à compter du 19 mai 1999,

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé sur l'ensemble du réseau autoroutier géré par la société des Autoroutes Esterel, Côte-d'Azur, Provence, Alpes-Escota, un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de permettre la gestion des informations relatives aux abonnés de la société et aux clients intersociétés.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées temporairement sont les suivantes :

- identité (nom, prénom, adresse, téléphone, lieu de travail) ;
- gares, heure d'entrée et de sortie sur autoroute, classe du véhicule ;
- moyens de paiement, domiciliation bancaire.

Article 3

Les destinataires de ces informations sont :

- le service des abonnements ;
- les autres sociétés d'autoroutes ;
- les tiers finançant les abonnements (pour ce qui est des informations relatives à l'identité) ;
- les prestataires.

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service commercial de la société Escota, BP 41, 06211 Mandelieu Cedex.

Article 5

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Le président,
Ch. N. Hardy